



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022/DDT/SEPR-144
autorisant l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du Loing
à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique et l'amélioration
de l'hydromorphologie sur l'Orvanne au Château de la Motte à Thoury-Férottes
et les déclarant d'intérêt général**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, et ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration <loi sur l'eau >et déclaration d'intérêt général déposé le 19 mai 2021 au guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne par l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du Loing pour la restauration de la continuité écologique et l'amélioration de l'hydromorphologie sur l'Orvanne au Château de la Motte à Thoury-Férottes ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Seine-et-Marne reçu le 27 mai 2021 ;

VU l'avis de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique reçu le 28 mai 2021 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie reçu le 28 mai 2021 ;

VU l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité reçu le 7 juin 2021 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU les compléments apportés par l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du Loing au dossier initial de demande de déclaration et déclaration d'intérêt général le 2 août 2021 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 10 décembre au 31 décembre 2021 ;

VU le bilan de la consultation du public ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 1^{er} février 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la continuité écologique de l'Orvanne au niveau du Château de la Motte à Thoury-Férottes est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

L'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du Loing, dont le siège est situé : 25 rue Jean Jaurès 45200 MONTARGIS, désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique et d'amélioration de l'hydromorphologie sur l'Orvanne au niveau du Château de la Motte sur la commune de Thoury-Férottes.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations prévues relève de la rubrique soumise à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet(s) objectif(s)	Effacement du vannage et restauration de l'hydromorphologie	Déclaration

Le projet est concerné par la procédure suivante : Déclaration au titre de la loi sur l'eau IOTA.

Article 3 : caractéristiques du projet

Cette opération s'inscrit dans l'objectif de bon état de la masse d'eau Orvanne, favorisé par le décloisonnement du cours d'eau et une renaturation des fonctionnalités hydromorphologiques biologiques du cours d'eau.

L'objectif est d'effacer l'ouvrage dans le cadre d'un niveau d'ambition R1 (décrit dans le manuel de restauration hydromorphologique des cours d'eau de l'agence de l'eau Seine Normandie) ne nécessitant pas d'emprise foncière. Les travaux s'effectueront dans l'emprise initiale du lit mineur.

Les aménagements consistent en :

- la suppression du vannage principal ;
- la conservation du bras de décharge ;
- la stabilisation de la berge en rive gauche par du tressage vivant ;
- la restauration de zones de frayères en aval du pont de pierre ;
- la restauration des murets au droit de l'ancien vannage principal ;
- le remplacement d'une passerelle au niveau de l'ancien vannage principal .

Compte-tenu que la propriétaire ne peut réaliser les travaux de restauration du plan d'eau dans les délais préalables aux travaux, tous les aménagements connexes sur le plan d'eau et son alimentation feront l'objet d'une tranche optionnelle qui sera affermée dans les 2 ans suivants la réalisation des travaux RCE sous réserve que Madame GUIGAN ait fait réaliser le curage du plan d'eau :

- la réalisation d'une prise d'eau gravitaire ;
- la réduction de la section de la queue de l'étang par réalisation d'un fascinage et le comblement à l'arrière des fascines par des remblais terreux.

Période de réalisation des travaux.

Les travaux seront réalisés :

- pour la tranche ferme sur une durée de 1 mois en conditions d'étiage. Les travaux débuteront en 2022 ;
- pour la tranche optionnelle sur une durée de 1 mois dans la période de 2 ans à compter de l'achèvement des travaux RCE de la tranche ferme.

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou d'installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version finale du dossier de demande d'autorisation environnementale datée du 2 août 2021, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de la déclaration tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 :

S'agissant d'un projet de restauration de la continuité écologique et de renaturation de la rivière Orvanne, le projet vise à l'amélioration de la qualité hydromorphologique du cours d'eau, mais également de la continuité écologique. Ce projet constitue en lui-même un ensemble de mesures destinées à réduire les conséquences dommageables du cloisonnement et de l'aménagement hydraulique historique de la rivière. Les risques d'incidences restent limités essentiellement à la phase de chantier.

Le pétitionnaire informera impérativement au moins 15 jours à l'avance la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité et le service de la police de l'eau des dates de réalisation des travaux.

Article 6 : modalités d'intervention et mesures de protection et d'atténuation en phase travaux

Mesures de préservation des milieux aquatiques

Les travaux seront réalisés en novembre, hors saisons de reproduction ou de migration des espèces.

Dans le cadre des travaux de restauration de continuité, une vigilance particulière sera portée aux chemins d'accès et aux places de stockage temporaires des matériaux.

Les accès aux zones de chantiers seront limités en nombre et en surface de sorte que l'environnement naturel soit le moins perturbé possible.

Les cheminements devront être identifiés et balisés par une signalisation adaptée. Les autres espaces seront interdits d'accès.

A l'issue du chantier, les milieux traversés par les chemins d'accès devront être restaurés.

Un géotextile devra être installé au droit des points de stockage temporaire et en dehors de toutes végétations identifiées comme hygrophiles.

Un état des lieux initial du site sera réalisé contradictoirement par un huissier de justice, en présence du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre et de l'entreprise adjudicatrice du marché.

Une visite préalable avec le Maître d'oeuvre permettra à l'entreprise de réaliser les études préparatoires d'exécution, les DICT, les demandes d'agrément des matériaux, des matériels, des protocoles d'exécution nécessitant un visa du MOE.

L'entreprise procédera en présence du Maître d'oeuvre aux opérations de signalisations et de piquetages nécessaires à la visualisation des aménagements à réaliser.

En fin de chantier, l'entreprise fera place nette et remettra en état les terrains, les accès et les clôtures temporairement modifiés, conformément à l'état des lieux du constat d'huissier réalisé.

L'entreprise devra mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la traçabilité des matériaux apportés et exportés sur le site des travaux.

Mesures relatives à la qualité des eaux et mesures de suivi du cours d'eau

Suivi MES et oxygène dissous

Un protocole de suivi sera réalisé journalièrement par l'entreprise durant toutes les phases de travaux en eaux au moyen de 2 turbidimètres à lecture continue avec enregistreur, dont un sera placé en amont du chantier et l'autre en aval immédiat des travaux. Un suivi de la teneur en O2 dissous sera également réalisé sur ces deux mêmes stations. Le positionnement des sondes sera validé avec le Maître d'oeuvre.

Les résultats seront transmis sous format tableur Excel (.XLS) par courriel et alerte de dépassement par SMS ou courriel au Maître d'oeuvre qui décidera de la poursuite ou non du chantier en fonction des valeurs obtenues. Les données de mesures seront également transmises au pétitionnaire et à la police de l'eau qui décidera de l'interruption ou non du chantier si nécessaire.

La mesure sera réalisée en 2 points :

- en amont du chantier (valeur de référence) ;
- en aval du chantier (valeur impact).

La turbidité ne devra pas dépasser la valeur de 35NTU à l'étiage au-delà de 1 heure. Si cette valeur est dépassée, le chef de chantier devra arrêter les travaux jusqu'à ce que des valeurs normales soient observées. Les teneurs en MES, oxygène dissous à respecter sont les mêmes que lors des vidanges de plans d'eau, présentées dans l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi additionnel de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Visite du site

Pendant la période de travaux, une surveillance du bon déroulement des travaux sera effectuée.

Fréquence de la surveillance : hebdomadaire.

Personne responsable de la surveillance : Christian COZILIS, Maître d'oeuvre CE3E.

Entretien et suivi des aménagements

L'entretien des aménagements sera à la charge de Madame GUIGAN sur les terrains lui appartenant.

Elle veillera particulièrement à l'entretien de la prise d'alimentation du plan d'eau.

Une visite dans l'année de réalisation des travaux sera réalisée par CE3E et l'EPAGE du Bassin du Loing en présence de la propriétaire dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Suivi des aménagements après travaux

La Fédération de Pêche de Seine-et-Marne met en place un programme de suivi des travaux sur les mêmes stations où l'état initial a été réalisé.

Le suivi comprend la réalisation d'une pêche électrique à N+3 et N+5 après la réalisation des travaux.

Moyens d'intervention en cas d'incident/accident

En cas d'incident, l'EPAGE du Loing informe la DDT et l'OFB (Office Français de la Biodiversité) dans la journée. Les principes risques pour l'environnement liés à la phase travaux sont :

- le risque de crue ;
- le risque de pollution accidentelle.

Risque de crue

Le risque de crue est toujours pris en compte par l'entreprise qui prévoit la mise hors d'eau de tout matériel et produit susceptible d'être entraîné par le cours d'eau ou d'entraîner une pollution. Pour ce faire, elle consulte journalièrement la banque hydro de la station la plus proche (Bichereau) ainsi que les informations météorologiques afin de prévoir ce risque (VigiCrues).

Dans tous les cas, l'entreprise sera réactive sous 24 heures suite à la prévision d'un événement marquant, afin de sécuriser l'ensemble du site et des matériels utilisés qui seront déplacés en dehors de la limite des crues connues.

Risque de pollution accidentelle

Des moyens seront mis en place pour limiter les nuisances liées aux chantiers.

Le matériel de lutte anti-pollution sera disponible sur le site des travaux (barrage flottant, produits dispersants). Le matériel utilisé sera en bon état de fonctionnement et entretenu afin de limiter tout risque de fuites.

Les hydrocarbures seront stockés en zone de sûreté afin de limiter au maximum les risques de pollution. Aucun produit dangereux ne sera laissé sur place. Les carburants seront confiés sur des sites bénéficiant de bacs de récupération en cas de pollution ou de ruissellement lors d'épisodes pluvieux.

Toutes les précautions seront prises afin de récupérer les produits ruisselant durant les travaux pour ne pas les laisser se déverser dans le cours d'eau.

Les matériaux et produits dangereux seront stockés chaque soir en fin de journée dans des endroits non sensibles afin d'éviter leur entraînement si des crues importantes intervenaient.

En cas de pollution accidentelle aquatique, les travaux seront interrompus et l'entreprise, sous contrôle du Maître d'Oeuvre, procédera à la mise en œuvre de barrages de surface, de produits absorbants et de tous moyens permettant de limiter l'expansion de la pollution. Elle procédera au pompage et à l'évacuation des polluants vers un centre de traitement agréé.

En cas de pollution accidentelle terrestre, l'entreprise procédera à des purges par terrassement et à leur évacuation vers un centre de traitement agréé.

Le Maître d'Oeuvre informera le service chargé de la police de l'eau, les usagers et les collectivités locales concernées, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Conditions de remise en état

En fin de chantier, l'entreprise fera place nette et remettra en état les terrains et les accès, conformément à l'état des lieux du constat d'huissier réalisé avant le démarrage des travaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 7 : droit d'accès

Les agents en charge de la police de l'eau, des déchets, des espèces protégées et du défrichement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 8 : autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Notamment, **aucune opération ne pourra débuter avant réception de l'autorisation à procéder aux travaux au titre de la protection des sites classés. Les éventuelles prescriptions qui y figureront seront, le cas échéant, également respectées, sans préjudice pour les prescriptions du présent arrêté.**

Article 9 : durée de la déclaration

La présente demande de déclaration et déclaration d'intérêt général est accordée à l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du Loing à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Cette autorisation a un caractère précaire et révoquant.

Article 10 : changement de bénéficiaire de la déclaration

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration et déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle visée à l'article premier du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 11 : information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration et déclaration d'intérêt général à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 12 : information du préfet sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : publicité

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Thoury-Férottes ;
- un extrait de la présente déclaration et déclaration d'intérêt général est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Thoury-Férottes. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente déclaration est mise à disposition du public par publication sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubriques Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau – Décisions).

Article 15 : infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 16 : voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;
- à la directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- à la cheffe du guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne ;
- à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

A Melun, le – 8 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX